

**DECRET N° 2000-63 DU 13 AVRIL 2000  
Portant inscription au tableau d'avancement  
des Officiers de la Police Nationale**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VISAS** : Vu l'acte fondamental ;
- Vu la loi n°1761 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;
- DCF** : Vu la loi n°1497 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
- DGAF** : Vu l'ordonnance n°3170 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- Vu l'ordonnance n°272 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;
- Vu l'ordonnance n°1476 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n°31/70 du 18 août 1970 ;
- Vu le décret n°70357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée ;
- DBF** : Vu le décret n°74355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;
- DGAF** : Vu le décret n°84936 du 25 octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n°84938 du 25 octobre 1984, portant création de la structure du Cabinet du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n°85260 du 5 mars 1985, portant déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
- DGAF** : Vu le décret n°991 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- MDN** : Vu l'instruction ministérielle n°002/MDN/DIE du 2 juillet 1991, telle que modifiée par l'instruction ministérielle n°00048/MDN/FAC/DIE du 30 novembre 1993, sur l'avancement à titre école ;

# SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

## DECRETE :

### Article premier :

Sont inscrits au tableau d'avancement des Officiers de la Police Nationale au titre de l'année 2000.

### POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT AVANCEMENT ECOLE

#### DROIT PRIVE

Aspirant	ALOUOMO	( Evariste )	C.S.
Aspirant	ANGOLO	( Yvon )	C.S.
Aspirant	ATIGA	( Minsmin )	C.S.
Aspirant	GNAMBI	( Honoré )	C.S.
Aspirant	GNONI	( Henri )	C.S.
Aspirant	ITSA	( Roger Justin )	C.S.
Aspirant	KONDZOKA	( Fulbert )	C.S.
Aspirant	MATETE	( Paul )	C.S.
Aspirant	MOBEKO	( Edouard )	C.S.
Aspirant	MOUKOKO	( Benjamin )	C.S.
Aspirant	ONZET-OMVOUNZET	( Hugues François de Paul )	C.S.
Aspirant	TSIBA	( Guy Jonas )	C.S.
Aspirant	TOKANI	( François )	C.S.

### Article 2 :

Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Avril 2000

Fait le Président de la République,

Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration du Territoire,

LEKOUNDZOU INHI - Ossétoumba

Général de Brigade Pierre OBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget

Mathias DZON